

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.912 du 19 juillet 2001

A. 63.659/XIII-2000

En cause : 1. **GENGOUX** Yves,
 2. **LATTE** Jean,

 ayant élu domicile chez
 Me Alain LEBRUN, avocat,
 rue du Ruisseau 55
 4000 Liège.

contre :

la Commune de Walcourt,

Parties intervenantes :

1. **DELWART** Jean-François,
2. **GHEYSEN** Anne-Marie,

rue du Calvaire 39
5650 Walcourt.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la requête introduite le 12 mai 1995 par Yves GENGOUX et Jean LATTE qui demandent l'annulation du "permis de bâtir délivré par le collège des bourgmestre et échevins de Walcourt en date du 22 décembre 1994 (...), à Monsieur et Madame Jean-François DELWART-GHEYSEN, (...), relatif à un bien sis au lieu-dit "les Bourguignons", cadastré section D, n° 41B et autorisant l'aménagement d'une habitation dans un hangar agricole";

Vu la requête introduite le 29 janvier 1996 par laquelle Jean-François DELWART et Anne-marie GHEYSEN demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 6 février 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme LEYSEN, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} LEYSEN, auditeur adjoint, du 23 avril 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 11 mai 2001 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 19 février 2001, les parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 4.000 francs chacune et à charge des parties intervenantes à concurrence de 3.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le dix-neuf juillet deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
 SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.